

Mesures d'accompagnement des apprenants, des membres du personnel, des établissements de l'Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance et des établissements de l'Enseignement pour Adultes dans le cadre de la réorientation des élèves déjà diplômés de l'enseignement secondaire obligatoire ou en alternance (7^e TQ et 7^e P), en ce compris règles générales relatives aux mises en disponibilité et perte de charge

Type de circulaire	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 24/06/2025
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Cette circulaire détaille l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues pour la reprise des 7 ^e TQ/ 7 ^e P pour les apprenants, les membres du personnel et les établissements, dans l'Enseignement obligatoire et dans l'Enseignement pour Adultes. De manière plus générale, elle décrit également les mesures mises en place afin de faciliter la transition des membres du personnel vers de nouveaux emplois lorsque nécessaire.		
Mots-clés	7 ^e TQ, 7 ^e P, transition, mise en disponibilité, perte de charge		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné
	Ens. officiel subventionné	Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Administrateur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Thierry Meunier Lionel Larue	DGESVR, Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'Enseignement pour Adultes	eps@cfwb.be
Vincent Winkin	DGEO, Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS	Vincent.WINKIN@cfwb.be + 32 (0)2 690 86 06
Jan MICHIELS	DGPE, Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	+32 (0)2 413 38 97 jan.michiels@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement

**Mesures d'accompagnement des apprenants,
des membres du personnel, des
établissements de l'Enseignement secondaire
de plein exercice et en alternance et des
établissements de l'enseignement pour
adultes dans le cadre de la réorientation des
élèves déjà diplômés de l'enseignement
secondaire obligatoire ou en alternance (7^e TQ
et 7^e P), en ce compris règles générales
relatives aux mises en disponibilité et perte de
charge**

Mot d'introduction

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objectif de communiquer les mesures d'accompagnement mises en place à la suite de la limitation d'accès aux 7^{èmes} années de technique de qualification et aux 7^{èmes} années professionnelles (7TQ/7P) de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance pour les élèves déjà diplômés de l'enseignement obligatoire (CESS ou CESS et CQ). Elle vise également à informer des mesures mises en place afin de faciliter la transition des membres du personnel vers de nouveaux emplois lorsque nécessaire.

La présente circulaire comporte plusieurs chapitres :

- 1) L'accompagnement des apprenants ;
- 2) L'accompagnement des membres du personnel (d'application à l'ensemble des enseignants) ;
- 3) L'accompagnement des établissements d'enseignement obligatoire ;
- 4) L'accompagnement des établissements d'enseignement pour adultes (EA).

Ces mesures sont portées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Décret-programme du Budget ajusté 2025 déposé au Parlement en vue de son adoption. Celle-ci n'interviendra toutefois pas avant la fin de l'année scolaire en cours. La présente vous est donc transmise sous réserve d'adoption des dispositions visées par le Parlement.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Administrateur général a.i.

Table des matières

Mot d'introduction	2
Abréviations et acronymes	4
Personnes à contacter	5
Chapitre 1er : Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des apprenants ..	6
1. Exemption temporaire du droit d'inscription	6
2. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire – Accès en 7P « Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-soignante » et « Agent médico-social/Agente médico-sociale »	7
3. Mesures relatives à l'admission en internats des élèves de l'enseignement pour adultes	7
Comptabilisation.....	7
4. Monorientation.be	8
Chapitre II – Mesures concernant l'accompagnement des membres du personnel	8
1. Titres et fonctions.....	8
2. Mise en disponibilité et réaffectations	11
3. Webinaire	15
Chapitre III - Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement obligatoire.....	16
1. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une option de base groupée (OBG) organisée en 4-5- 6 ^{ème} année à partir de l'année scolaire 2025-2026 sous condition	16
2. Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant deux années scolaires consécutives maximum	17
Chapitre IV - Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'enseignement pour adultes (EA)	19
1. Périodes d'impulsion	20
2. Neutralisation temporaire des normes de fréquentation	21
3. Création de nouvelles implantations.....	22
4. Nouveaux dossiers pédagogiques	23



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
7P	7 ^{ème} Professionnelle
7TQ	7 ^{ème} Technique de qualification
CEFA	Centre d'Éducation et de Formation en Alternance
CESS	Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur
CITICAP	Commission Interréseaux des titres de capacité
CQ	Certificat de Qualification
EA	enseignement pour adultes
EPT	Expertise pédagogique et technique
FPO	Fédération de pouvoirs organisateurs
OBG	Option de base groupée
PNCC	Personnel non chargé de cours
TR	Titre requis
TS	Titre suffisant
TP	Titre de pénurie
TPnL	Titre de pénurie non listé
U.E.	Unité d'enseignement
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement



Personnes à contacter

Identité	Matière concernée	Coordonnées
Sylvain Dubucq	Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire (Chapitres I.3 et III de la présente circulaire)	sylvain.dubucq@cfwb.be
Pauline Van Hulle Wilson Baende Miranda	Enseignement secondaire obligatoire - Direction des affaires générales et de la sanction des études (Chapitre I.2)	pauline.vanhulle@cfwb.be wilson.baende@cfwb.be
Thierry Meunier	Direction de l'enseignement pour adultes (Chapitre I.1 et IV de la présente circulaire)	eps@cfwb.be
AGE – DGPE – SGAT	Personnels de l'enseignement - Titres et fonctions (Chapitre II.1 de la présente circulaire)	primoweb@cfwb.be
AGE – DGPE – SGAT	Personnels de l'enseignement – publication des emplois sur PRIMOWEB (Chapitre II.1 de la présente circulaire)	primoweb@cfwb.be
AGE – DGPE – SGAT	Personnels de l'enseignement - Mise en disponibilité et réaffectation (Chapitre II.2 de la présente circulaire)	cellulege@cfwb.be
AGE – DGPE - CES	Personnels de l'enseignement – dévolution statutaire et priorité à l'emploi (Chapitre II)	secretariat.ces@cfwb.be

Chapitre 1er : Mesures relatives aux 7^e années concernant l'accompagnement des apprenants

1. Exemption temporaire du droit d'inscription.

Les élèves concernés par la restriction d'accès aux 7^{èmes} années dans l'enseignement obligatoire bénéficieront d'une exemption temporaire du droit d'inscription dans l'enseignement pour adultes.

Cette mesure vise à éviter que la transition vers une nouvelle organisation ne constitue un obstacle financier à la poursuite du parcours de formation engagé.

Pour les années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les étudiants inscrits dans l'enseignement pour adultes bénéficient d'une exonération totale du droit d'inscription, à condition de présenter une attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire obligatoire ou en alternance l'année précédant leur inscription, ou un diplôme délivré par l'enseignement secondaire, qu'il soit de plein exercice ou en alternance. Cette mesure concerne tous les élèves concernés par les restrictions d'accès aux 7^e années et souhaitant se réorienter vers l'enseignement pour adultes. Elle s'applique à l'ensemble des formations proposées dans l'enseignement pour adultes, sans se limiter aux parcours qualifiés d'alternatifs aux 7^e.



Pour l'encodage au DOC 2 des nombres d'apprenants par année d'études, au 1/10^{ème}, il convient d'utiliser la catégorie « Autres exemptés » (colonne 7").

Les apprenants bénéficiant de l'exonération du DI susvisée ne seront pas tenus de fournir un document complémentaire, tel qu'une attestation provenant d'un CPAS, du FOREM ou d'ACTIRIS.

Conformément à l'art.12 §4 et 5 de la loi du 29/05/1959 (pacte scolaire), un droit d'inscription complémentaire (DIC) destiné à couvrir les frais administratifs et autres frais peut toutefois être réclamé aux apprenants même s'ils bénéficient de l'exemption du droit d'inscription principal. Lors de son inscription, chaque apprenant doit être informé du montant de l'éventuel DIC propre à l'établissement.¹ En outre, les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Pouvoir organisateur WBE se sont engagés à aligner cet éventuel droit d'inscription complémentaire sur les frais qu'auraient eus ces apprenants s'ils étaient restés dans l'enseignement secondaire obligatoire ou en alternance.

¹ Le montant du DIC doit être affiché dans un lieu accessible à l'ensemble des apprenants. Il peut également figurer sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir les formations, notamment les affiches, les flyers, les dépliants, les sites web, les réseaux sociaux, etc.

2. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire – Accès en 7P « Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-soignante » et « Agent médico-social/Agente médico-sociale »

La circulaire n° 9395 du 19/12/2024 précise les mesures prises par le décret-programme du 11 décembre 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche et à la Culture* dont celle visant à orienter les élèves désirant s'inscrire en 7^{ème} et pour lesquels les missions de l'enseignement obligatoire sont pleinement rencontrées s'ils disposent d'un CESS et/ou d'un Certificat de Qualification (CQ), vers d'autres institutions et formations (enseignement pour adultes, Enseignement supérieur, ou opérateur de formation régional). Ces mesures sont d'application depuis le 01/01/2025, en ce compris les exceptions prévues.

Toutefois, le Gouvernement, dans son projet de décret-programme lié au budget ajusté 2024, souhaite que tout élève titulaire du CESS puisse s'inscrire en 7P « Puériculteur/Puéricultrice », 7P « Aide-soignant/Aide-soignante », ou 7P « Agent médico-social/Agente médico-sociale » pour autant qu'il existe un caractère de correspondance entre l'OBG suivie en 6^{ème} et l'OBG souhaitée en 7P, c'est-à-dire dans le respect des OBG fixées par l'arrêté du Gouvernement du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

En outre, les élèves qui remplissent les conditions ci-dessus sont pris en compte pour le calcul des dotations/subventions de fonctionnement et les moyens d'encadrement de l'école concernée et ce, dès le comptage du 15 janvier 2025.

3. Mesures relatives à l'admission en internats des élèves de l'enseignement pour adultes

Durant les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les élèves qui poursuivent leur formation dans l'enseignement pour adultes, à défaut d'avoir pu s'inscrire en 7^e année de l'enseignement obligatoire, peuvent s'inscrire dans un internat pour autant que le dossier d'inscription comporte une attestation d'inscription délivrée par l'école secondaire de l'Enseignement obligatoire fréquentée l'année scolaire précédente. Cette attestation, en complément de l'ensemble des documents requis pour l'inscription et la comptabilisation de tout élève interne, sera tenue à la disposition du service de la vérification.

Comptabilisation

Ces élèves internes régulièrement inscrits sont pris en considération :

- dans le calcul de l'encadrement des internats de l'enseignement organisé par la Communauté française à hauteur du coefficient de 0,75 par interne ;
- dans le calcul des dotations/subventions de l'internat sur base du forfait équivalent à celui d'un élève de l'enseignement secondaire.

4. Monorientation.be

Le Portail officiel de l'Orientation des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles (monorientation.be) vise à accompagner les élèves dans leur orientation scolaire et professionnelle. Il propose des informations sur les études, les formations et les métiers, ainsi que des outils pour aider les élèves à mieux se connaître et à faire des choix éclairés. Ce site est conçu pour les élèves, les enseignants, les parents et les professionnels de l'orientation, offrant des ressources variées comme des activités d'orientation et des témoignages sur différents parcours. Ce site reprend notamment le cadastre des alternatives et les coordonnées des Cités et Carrefours des métiers.

Chapitre II – Mesures concernant l'accompagnement des membres du personnel

1. Titres et fonctions

Le passage de l'enseignement de plein exercice vers l'enseignement pour adultes implique la mise en œuvre de nouvelles accroches-cours fonctions correspondantes vers les fonctions d'application dans l'enseignement pour adultes.

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit dans ce cadre une procédure spécifique pour l'enseignement pour adultes, afin de tenir compte de sa modularité et de sa souplesse organisationnelle.

L'ensemble des dispositions ont été prises afin de s'assurer qu'aucun obstacle en la matière ne puisse s'opposer à l'attribution des périodes correspondantes dans l'enseignement pour adultes pour les membres du personnel actuellement titulaires, dans le plein exercice et dans l'alternance. Le choix du membre du personnel, dans le respect des priorités statutaires, relève des prérogatives du Pouvoir organisateur.

A cette fin, il est prévu durant les trois prochaines années (2025-2026 à 2027-2028), comme détaillé au point 1.2., l'obligation de publication des emplois restant à attribuer à de nouveaux membres du personnel, après application de la dévolution statutaire habituelle, afin de permettre aux membres du personnel concernés et volontaires pour ces emplois d'en avoir connaissance et de pouvoir postuler auprès du Pouvoir organisateur concerné.

1.1. Accroche « modalité EPT »

1.1.1. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable aux fonctions dites « accroches modalités EPT » est fixé par l'article **3bis de l'AGCF du 5 juin 2014** *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Selon cet article :

« Lorsque la fonction prévue dans l'annexe 3 au présent arrêté porte la mention "Accroches modalités EPT", l'abréviation "EPT" signifiant "expertise pédagogique et technique", le pouvoir organisateur choisit une fonction pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, et les services prestés par le membre du personnel sont réputés l'avoir été dans cette fonction selon les règles et procédures fixées aux articles 91/4 et 91/5 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale. »

Cette disposition établit que **le pouvoir organisateur dispose d'une liberté de choix** quant à la fonction de recrutement, **à la seule condition que le membre du personnel concerné dispose d'un titre de capacité adéquat** (requis, suffisant ou de pénurie) tel que prévu par la réglementation.

Toutefois, cette liberté doit être **mise en perspective avec l'article 91/4, §2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale**, lequel précise :

« Les activités d'expertise pédagogique et technique [...] sont rattachées [...], en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité [...] et du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant. »

Cette disposition implique qu'un **lien de cohérence doit exister entre la nature des tâches confiées dans le cadre de l'activité EPT et la fonction d'accroche choisie**, notamment en ce qui concerne le niveau d'enseignement.

Si le pouvoir organisateur conserve une **large marge d'appréciation dans le choix de la fonction de recrutement**, celle-ci **doit néanmoins présenter une pertinence au regard des tâches réellement exercées** dans le cadre de l'expertise pédagogique et technique, conformément aux exigences de rattachement fonctionnel exprimées par le décret du 16 avril 1991.

1.1.2. Engagement de principe de la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP).

Depuis 2021, un engagement de principe a été pris par chacun des acteurs représentés au sein de la CITICAP (Fédérations de Pouvoirs organisateur/WBE et organisations syndicales), visant à **encourager les Pouvoirs organisateurs à restreindre l'usage de l'accroche EPT à certaines fonctions prédéfinies**, telles que listées dans l'avis émis par la CITICAP. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation formelle, mais d'une recommandation concertée, cet engagement s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'article 91/4, §2, du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de Promotion sociale*, qui exige l'existence d'un lien cohérent entre la fonction choisie et la nature des tâches constituant l'activité d'expertise pédagogique et technique.

1.1.3. Accroche modalité "EPT" dans le cadre de la circulaire

L'ensemble des unités d'enseignement (UE) figurant dans les dossiers pédagogiques concernés seront rattachées à la fonction selon la modalité dite « accroche modalité EPT ». Les tableaux reprenant ces unités d'enseignement ainsi que leur accroche pourront être consultés via ce lien (les fichiers contenus dans le cloud seront mis à jour et complétés avec les derniers dossiers pédagogiques reçus fin août, voire début juillet 2025) :

<https://mft.etnic.be/link/fb759471-0ba5-4d79-a894-ca5153b6eadb>

Dès lors, le pouvoir organisateur bénéficie d'une marge de manœuvre dans le choix de la fonction de recrutement, pour autant que le membre du personnel concerné soit porteur d'un **titre de capacité adéquat** (requis, suffisant ou de pénurie), tel que défini par la réglementation.

Il convient également qu'un **lien de cohérence** soit établi entre la nature des tâches exercées dans le cadre de l'activité EPT et la fonction d'accroche retenue.

Par ailleurs, conformément à un accord de principe validé en CITICAP, **une liste indicative de fonctions** activables pour chaque accroche « modalité EPT » est mise à disposition des pouvoirs organisateurs à titre d'outil d'orientation.

1.2. Publicité des emplois vacants

Afin de faciliter le passage entre pouvoirs organisateurs de membres du personnel de l'Enseignement secondaire de plein exercice vers l'Enseignement secondaire pour Adultes, il est prévu de visibiliser les emplois qui seront créés dans l'enseignement pour adultes.

C'est pourquoi, les pouvoirs organisateurs d'établissements d'Enseignement secondaire pour Adultes qui doivent procéder au recrutement d'un nouveau membre du personnel dans un emploi de plus de 15 semaines qui a été créé en application du Titre IV de la Partie I du décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges après la mise en œuvre de leurs opérations statutaires internes, auront l'obligation durant les 3 prochaines années académiques (2025-2026 à 2027-2028 inclus) de procéder à la déclaration de ces emplois sur Primoweb.

L'offre d'emploi publiée sur Primoweb doit mentionner, au minimum :

- La fonction concernée ;
- Le volume d'emploi.

D'autres précisions peuvent également y être mentionnées (les horaires, par exemple).

Les personnes inscrites sur Primoweb et dont le profil leur confère un titre de capacité pour la fonction sont alertées par un courriel qui leur permet de manifester leur intérêt ou non pour l'emploi proposé.

⇒ Voir circulaire n°7729²

² http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7984

Pour plus d'information sur l'utilisation de PRIMOWEB par les Pouvoirs organisateurs, désormais le guide d'utilisation est disponible en ligne, dans l'interface de l'application.

1.3. Priorité au primo-recrutement

Durant la même période transitoire de 3 années académiques (2025-2026 à 2027-2028 inclus), une priorité au primo-recrutement dans les emplois visés au point 1.2 sera instaurée pour les membres du personnel ayant exercé en 7ème année dans l'enseignement qualifiant de plein exercice ou en alternance au cours de l'année scolaire 2024-2025 dans des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance impactés par les mesures limitant l'accès à la 7ème suite aux mesures portées par le décret-programme du 11 décembre 2024 précité.

L'exercice de cette priorité est conditionné à la détention d'un titre requis ou d'un titre suffisant (ou assimilé) avec composante pédagogique pour la fonction dans laquelle le membre du personnel souhaite exercer.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement pour adultes, après avoir servi les membres du personnel sur base des dispositions qui leur sont d'application au sein de leur statut et avant de procéder à tout recrutement d'un **nouveau** membre du personnel (primo-recrutement), devront recruter les membres du personnel issus d'un autre Pouvoir organisateur de l'enseignement de plein exercice bénéficiant de ces dispositions. Cette priorité ne vise que les **nouveaux** primo-recrutés dans le pouvoir organisateur et s'exerce donc après le renouvellement (y compris en primo-recrutement) d'un membre du personnel temporaire déjà présent dans le pouvoir organisateur.

Il n'est pas établi entre les membres du personnel bénéficiant de cette priorité un ordre particulier lié au titre ou à l'ancienneté. Il reviendra au pouvoir organisateur lors de chaque recrutement d'effectuer un choix parmi les candidats en fonction de l'adéquation du profil du membre du personnel.

2. Mise en disponibilité et réaffectations

Afin de leur permettre de poursuivre leur parcours professionnel au sein du système éducatif dans les meilleures conditions, des mesures d'accompagnement spécifiques ***sont également mises en place pour les membres du personnel définitifs*** qui seraient susceptibles d'être affectés par une perte de charge dans l'enseignement de plein exercice. Ces mesures sont établies dans le cadre de l'accompagnement lié aux mesures de réorientation des élèves de 7èmes années, mais s'appliquent à l'ensemble des membres du personnel.

A cet effet, la réglementation réglant dans les différents réseaux la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation sera adaptée, afin d'accroître la mobilité générale des membres du personnel et afin de garantir une reconversion réussie dans l'ensemble du système éducatif.

Ces dispositions visent à favoriser leur mobilité, à élargir les possibilités de rappel provisoire en service/à l'activité ou de complément de charge/d'horaire, à fluidifier les réaffectations inter-réseaux, et à renforcer la protection statutaire des différents membres du personnel.

Il est dès lors prévu dans l'ensemble des réseaux :

- d'élargir les possibilités de rappels provisoires en service, de rappels provisoires à l'activité, de complément de charge et de complément d'attribution au sein du pouvoir organisateur ou du réseau ;
- de créer, là où il n'existait pas encore, un mécanisme de réaffectation inter-réseaux. Le statut du membre du personnel bénéficiant d'une telle réaffectation inter-réseaux sera identique à celui des membres du personnel temporaire du même pouvoir organisateur. Un tel dispositif donnera aux deux parties le temps de l'évaluation statutaire classique pour aboutir à une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif.

En cas de perte d'emploi au sein des pouvoirs organisateurs, il est renvoyé aux dispositions existantes en matière de mises en disponibilité par défaut d'emploi, de pertes partielles de charge et de réaffectations.

Avant de déclarer un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, les pouvoirs organisateurs doivent mettre en œuvre les mesures préalables à la mise en disponibilité. Il s'agit de mesures que le Pouvoir organisateur doit enclencher lorsqu'une perte d'heures a lieu dans un de ses établissements. Elles ont pour objectif d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans les périodes perdues.

Dans l'attente de la publication des circulaires relatives aux mises en disponibilité par défaut d'emploi, aux pertes partielles de charge et aux réaffectations pour l'année scolaire 2025-2026, les documents suivants peuvent être consultés :

- Dans l'enseignement libre subventionné : circulaire n°9041³
- Dans l'enseignement officiel subventionné : circulaire n°9040⁴
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements⁵
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

³ http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9296

⁴ http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9295

⁵ <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/2689>

Le décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges (consécutif à l'ajusté budgétaire 2025), viendra apporter modifications aux dispositions existantes :

- **Rappel provisoire en service (*enseignement libre*)** : La définition du rappel provisoire en service est étendue à toutes les fonctions d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un TPnL (outre la possibilité déjà existant actuellement en cas de TR, TS ou TP).

Ce rappel provisoire en service (RPS) ne pourra se faire qu'avec l'accord du membre du personnel lorsque celui-ci n'est que TPnL pour la fonction concernée.

Il ne pourra avoir pour effet d'attribuer des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire.

- **Rappel provisoire à l'activité (*enseignement officiel subventionné*)** : La définition du rappel provisoire à l'activité est étendue à toutes les fonctions d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un TR, TS, TP ou TPnL.

Ce rappel provisoire à l'activité (RPA) ne pourra se faire qu'avec l'accord du membre du personnel lorsque celui-ci n'est que TPnL pour la fonction concernée.

Il ne pourra avoir pour effet d'attribuer des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire.

- **Complément de charge (*enseignement organisé par WBE*)** : la définition actuelle ne permettant les compléments de charge que dans la même fonction que la fonction de nomination ; elle sera désormais possible dans des fonctions pour lesquelles le membre du personnel détient un TR, TS ou TPL.
- **Complément horaire (*enseignement organisé par WBE*)** : la définition actuelle prévoyait déjà la possibilité de rappel dans une autre fonction de la même pour laquelle le MDP possède un TR, TS, TPL ou TPnL. Les nouveautés introduites sont que le MDP ne peut le refuser que s'il détient un TPnL pour ladite fonction ainsi que le fait que ce rappel peut être fait auprès d'un autre pouvoir organisateur.
- **Protection d'emploi des temporaires possédant un autre titre contre les réaffectations externes opérées par la Commission de gestion des emplois** : Cette protection est étendue aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014, et répondant aux conditions d'ancienneté.
- **Communication entre les commissions de gestion des emplois des différents réseaux** : Une communication de la liste des emplois vacants et de la liste des membres du personnel restant en disponibilité après les opérations de réaffectation entre les différentes commissions centrales de gestion des emplois (y compris la commission interzonale de réaffectation de WBE) est instaurée, afin de faciliter les réaffectations en inter-réseaux.

Concrètement, à l'issue des opérations de réaffectation menées préalablement au sein du réseau concerné et au plus tard dans le courant du mois de février, chaque commission centrale enverra aux autres commissions (CCGE, CIZA) la liste des emplois vacants qui n'ont pas été attribués par réaffectation, rappel provisoire à l'activité ou remise au travail ainsi que la liste par fonction des membres du personnel mis en disponibilité ou en perte partielle de charge qui n'ont pas pu être réaffectés, rappelés provisoirement à l'activité ou remis au travail. Il est en effet possible qu'un membre du personnel en disponibilité puisse être réaffecté dans un emploi vacant d'un autre réseau d'enseignement (toujours dans le respect des dispositions en vigueur en matière de titres et dans la limite des temps de déplacement fixé par la réglementation (25km et 4h de déplacement aller/retour en transports en commun).

- **Systématisation de la possibilité d'opérer des réaffectations en inter-réseaux et caractère obligatoire de celles-ci dans un emploi non pourvu**

En cohérence avec les communications prévues entre les instances de réaffectations des différents réseaux, le principe de la possibilité d'une réaffectation inter-réseaux sera inscrit dans les textes statutaires de l'ensemble des 3 réseaux (WBE, OS, LS).

De plus, afin de lutter contre la pénurie, ces désignations d'office revêtiront un aspect obligatoire, tant pour le membre du personnel que pour le pouvoir organisateur ayant un emploi à pourvoir, lorsqu'elles viseront un emploi non pourvu, lorsque le membre du personnel détient un TR, TS ou TP. La notion d'« *emploi non pourvu* », est dans ce cadre strictement définie, à savoir tout emploi définitivement ou temporairement vacant de plus de 15 semaines qui n'est pas attribué à un membre du personnel (indépendamment de la qualité de son titre ou de son statut – temporaire prioritaire, temporaire protégé, temporaire, expert...), à l'issue des opérations des commissions centrales de gestion des emplois, soit au plus tôt à la veille des vacances d'hiver.

Néanmoins, au vu des différences de caractère et projet confessionnel ou non entre les réseaux, un nouveau motif pourra être invoqué par le membre du personnel dans le cadre d'un recours lorsque l'on est dans une réaffectation vers un autre pouvoir organisateur : la non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Le « *caractère* » est défini conformément au caractère confessionnel ou non confessionnel de l'établissement au sens de l'article 1.3.1-1, 24° et 26° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (pour l'enseignement officiel) ainsi que de l'article 3, §6 du décret du 1er février 1993 (pour l'enseignement libre). La confession doit être entendue, dans l'enseignement de caractère confessionnel, comme la religion à laquelle se réfère le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur (Article 1.3.1-1, 13°, du Code de l'Enseignement).

La même possibilité de recours est ouverte au pouvoir organisateur devant accueillir en son sein le membre du personnel s'il lui apparaît, après une première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, que celui-ci n'adhérerait pas au caractère du projet pédagogique de l'établissement.

Ces recours motivés revêtiront un caractère suspensif dans l'attente de l'entérinement par les Commissions centrales qui seront amenées à statuer à son propos.

3. Webinaire

Un webinaire enregistré sera transmis aux établissements d'enseignement secondaire et aux établissements d'enseignement pour adultes afin d'expliquer les différentes mesures relatives aux membres du personnel résultant du décret-programme du 11 décembre 2024 ainsi que celles contenues dans le décret-programme de l'ajusté 2025 telles que reprises dans la présente circulaire, ainsi que toutes autres informations utiles à destination des membres du personnel.

Afin que ce webinaire réponde aux questions que se posent les membres du personnel, ceux-ci ont la possibilité de poser leurs questions via le formulaire ci-dessous. Cela permettra d'adapter le contenu du webinaire et de réaliser une FAQ qui répond aux questions que se posent les membres du personnel.

<https://forms.office.com/e/BtKcdQ7tG8>

[Lien vers le webinaire⁶ et la FAQ :](#)

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28744>

⁶ Le webinaire et la FAQ seront ajoutés plus tard.

Chapitre III - Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement obligatoire

1. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une option de base groupée (OBG) organisée en 4-5-6^{ème} année à partir de l'année scolaire 2025-2026 sous condition

Les OBG organisées en 4-5-6 (PEQ) sont soumises à un régime de « risque de fermeture ». Dès lors, est classée, pour l'année scolaire en cours, en :

- « Risque de fermeture 1 » l'OBG qui n'atteint pas, pour la première fois, au 15 janvier, la norme de maintien qui lui est applicable.

- « Risque de fermeture 2 » : l'OBG classée en « risque de fermeture 1 » et qui n'atteint pas, pour la 2ème fois consécutive, au 15 janvier, la norme de maintien qui lui est applicable.

Cette option est fermée à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante. La fermeture d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études.

Par dérogation, une option de base groupée en « risque de fermeture 1 » au 15 janvier de l'année scolaire précédente, et qui n'atteint pas la norme de maintien applicable au comptage du 15 janvier de l'année scolaire en cours, reste en « risque de fermeture 1 » si la moyenne des élèves régulièrement inscrits en 4^{ème} et 5^{ème} années atteint la norme de maintien énoncée dans le tableau qui suit. Lors de l'année scolaire qui suit l'application de la dérogation, si l'option de base groupée n'atteint pas la norme de maintien (sur la base de la moyenne des élèves régulièrement inscrits en 5^{ème} et 6^{ème} années de l'OBG concernée) elle est classée en « risque de fermeture 2 » au 15 janvier avec pour conséquence la fermeture progressive de l'OBG à partir de l'année scolaire suivante. Les écoles très impactées, c'est-à-dire qui ferment plus de 30% de leurs OBG, ne sont pas prises en considération pour l'application de la présente dérogation.

Pour l'application de la dérogation, les moyennes à atteindre, selon la densité de population, sont identiques aux normes appliquées sur les OBG en 4-5-6 mais calculées sur la base les élèves régulièrement inscrits en 4^e et 5^e années (et non sur ceux des 5^e et 6^e années).

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km ²	Entre 125 et 249 habitants au km ²	Au moins 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 4e et en 5e années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Exemple (situation sur base d'une moyenne de 10 élèves) :

	Moyenne 15-01-2024	Moyennes 15-01-2025	Moyenne 15-01-2026
Elèves pris en compte	7 élèves en 5 ^e et 6 ^e	7 élèves en 5 ^e et 6 ^e et 10 élèves en 4 ^e et 5 ^e	6 élèves en 5 ^e et 6 ^e
Statut de l'OBG	RF1	RF1 (dérogation)	RF2 et fermeture progressive obligatoire au terme de l'année scolaire

L'octroi de la dérogation est automatique et signalé par un astérisque dans le programme GOSS.

2. Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant deux années scolaires consécutives maximum

Dans le cadre du calcul du nombre d'emplois du personnel non chargé de cours au 15 janvier 2025 pour l'année scolaire 2025-2026, si la perte d'un emploi d'**éducateur** résulte de la déduction, au 15 janvier 2025, des élèves de 7P disposant du CESS, de 7TQ disposant d'un CQ en plus du CESS ou des « élèves majeurs décrocheurs » inscrits en 3-4 (voir [circulaire 9395](#)), cet emploi d'éducateur perdu peut être maintenu pendant l'année scolaire 2025-2026, à la demande de l'école.

Pour évaluer la perte d'un emploi d'éducateur, l'administration réalisera une comparaison entre le Personnel Non Chargé de Cours tel qu'enregistré dans l'application GOSS, et un PNCC théorique. Ce dernier prendra en compte les élèves mentionnés au paragraphe précédent, qui auront été déduits du comptage effectué le 15 janvier 2025.

La demande sera introduite par courriel avant le 25 août 2025 à l'adresse encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be afin que l'administration puisse vérifier les conditions du maintien de l'emploi et vous informer de manière officielle par courrier. Une copie de cette demande, ainsi que de la réponse de l'Administration, est transmise aux organes locaux de concertation sociale.

Exemple d'un emploi d'éducateur maintenu (règle générale/nouvelle dévolution) :

Au 15/01/25, une école comptabilise 690 élèves régulièrement inscrits mais 12 élèves ont été déduits par le vérificateur conformément à la circulaire 9395. Le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du PNCC de l'année scolaire 2025-2026 dans l'application GOSS est donc de 678 élèves. L'emploi d'éducateur généré à partir du seuil de 680 élèves est donc supprimé. Il pourra être maintenu si l'école demande la recomptabilisation théorique des élèves déduits.

L'emploi d'éducateur supplémentaire ainsi généré est maintenu pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

A noter que si le palier d'élèves requis est de nouveau atteint, l'emploi visé au paragraphe précédent redeviendra octroyé selon les règles en vigueur. Concrètement, l'emploi maintenu n'est pas à considérer comme un emploi supplémentaire.

Chapitre IV - Mesures relatives aux 7^e années concernant l'accompagnement des établissements d'enseignement pour adultes (EA)

Afin de favoriser l'intégration des alternatives aux 7^e années dans l'enseignement pour adultes (EA), plusieurs mesures d'accompagnement sont mises en place :

- Une enveloppe de **périodes d'impulsion** est prévue pour soutenir l'intégration progressive des formations de 7^e années dans la dotation organique des établissements concernés.
- De plus, une **suspension temporaire des règles de fréquentation** est mise en place. Cette mesure permet de calculer les unités d'enseignement propres aux « alternatives aux 7^e » en s'appuyant sur la fréquentation moyenne des autres unités d'enseignement, afin de faciliter le lancement du projet.
- Par ailleurs, sur avis du Conseil Général de l'enseignement pour adultes, le gouvernement peut autoriser la **création de nouvelles implantations**.
- De **nouveaux dossiers pédagogiques** de sections d'enseignement pour adultes du niveau secondaire, sans épreuves intégrées, sont créés pour répondre aux besoins des élèves visés à l'article 17, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ne pouvant plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire obligatoire (« Alternatives aux 7^e »).
- Les apprenants réorientés vers l'enseignement pour adultes bénéficieront d'une **exonération temporaire des droits d'inscriptions**. Cette exonération d'une année s'appliquera jusqu'en 2027-2028 aux élèves actuellement en 4^e, 5^e et 6^e année de l'enseignement obligatoire s'ils s'inscrivent l'année qui suit leur 6^e en enseignement pour adultes.
- Enfin, une circulaire spécifique, dédiée aux principaux aspects de la collaboration entre les établissements d'enseignement pour adultes et les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance (CEFA), sera prochainement publiée. Elle précisera les modalités de cette coopération dès la rentrée 2025-2026, notamment dans le cadre de la réorientation de certains apprenants issus de la filière de l'**alternance**⁷.

⁷ La répartition des activités d'enseignement pour adultes (EA) en alternance est déterminée par les dossiers pédagogiques de section propres à cet enseignement. Ces dossiers sont soumis à l'approbation du Gouvernement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cependant, un minimum d'activité en entreprise est requis.

1. Périodes d'impulsion

Des **périodes d'impulsion**⁸ sont allouées aux établissements d'enseignement pour adultes pour organiser les unités d'enseignement des sections d'enseignement pour adultes offrant une alternative aux 7^e années notamment pour les élèves qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire obligatoire.

Ces unités d'enseignement des sections sont reprises dans un **cadastre** fixé par le Gouvernement.

La répartition de ces périodes d'impulsion suit les modalités suivantes :

Les **périodes d'impulsion** sont attribuées aux établissements d'enseignement pour adultes affiliés à des Fédérations de Pouvoirs organisateurs (FPO) ou relevant de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) afin de permettre la mise en place des alternatives selon la temporalité précisée ci-dessous.

La répartition de ces périodes est effectuée par les FPO et WBE selon leurs propres critères.

a) 2025-2026 :

Pour l'année académique 2025-2026, l'organisation des alternatives reprises dans le cadastre précité prévoit que les périodes d'impulsion correspondent globalement à 50 % des périodes professeurs mentionnées dans les dossiers pédagogiques.

Cette répartition est gérée de manière globale au niveau du FPO et de WBE et ne se traduit pas nécessairement par une répartition équivalente de 50 % au sein de chaque établissement ou formation.

La répartition finale doit être communiquée par les FPO et WBE aux Services du Gouvernement **au plus tard le 1^{er} octobre 2025**.

Cette répartition est communiquée au Conseil Général qui suit.

b) 2026-2027 :

Pour l'année académique 2026-2027, l'organisation des alternatives définies par le cadastre prévoit une allocation de 66 % des périodes d'impulsion octroyées en 2025-2026, ajustées en fonction des alternatives non mises en place cette même année. Cette répartition est gérée de manière globale au niveau du FPO et de WBE.

⁸ Périodes d'impulsion = périodes d'intervention extérieure qui permettent de donner des moyens externes exclus de la dotation organique des établissements visée aux articles 86 et 87 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Dans ce cas précis, elles sont destinées à inciter les établissements à organiser des activités d'enseignement pour les élèves qui ne peuvent plus s'inscrire dans l'enseignement de plein exercice et à les soutenir dans cette organisation.

Ces périodes sont attribuées en tenant compte des alternatives prévues par le cadastre et réellement mises en œuvre en 2025-2026.

Les établissements repris dans le cadastre des alternatives qui, faute d'inscription, n'auront pas organisé l'alternative prévue en 2025-2026 mais qui organiseront effectivement une alternative à la 7e en 2026-2027, pourront solliciter, jusqu'au 31 mai 2026, auprès de leur FPO ou de WBE, la réaffectation d'une partie des périodes d'impulsion initialement prévues et non utilisées. La répartition finale doit être communiquée aux Services du Gouvernement **au plus tard le 1^{er} octobre 2026**.

Cette répartition est communiquée au Conseil Général qui suit.

c) 2027-2028 :

Pour l'année académique 2027-2028, l'organisation des alternatives définies par le cadastre prévoit une allocation correspondant à 50 % des périodes d'impulsion octroyées en 2026-2027, ajustées en fonction des alternatives non mises en place cette même année. Cette répartition est gérée de manière globale au niveau du FPO.

Ces périodes sont attribuées en tenant compte des alternatives prévues par le cadastre et réellement mises en œuvre en 2026-2027.

La répartition finale doit être communiquée par les FPO et WBE aux Services du Gouvernement **au plus tard le 1er octobre 2027**.

Cette répartition est communiquée au Conseil Général qui suit.

Tout au long de ce processus d'impulsion, ces périodes sont exclusivement destinées à l'organisation des alternatives mentionnées dans le cadastre précité.



Pour l'encodage des unités d'enseignement « alternatives 7èmes », il conviendra d'encoder une ligne dans le DOC 2 en interventions extérieures (**Type J « Périodes d'impulsion : réorientation 7^e TQ/P »**) suivant le schéma de répartition annuelle exposé ci-dessus et coordonné par les FPO et WBE.

2. Neutralisation temporaire des normes de fréquentation

Pour **une durée de 3 ans**, les périodes consacrées à l'organisation des unités d'enseignement des sections de l'enseignement pour adultes offrant une alternative aux 7^e années pour les élèves qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire obligatoire, sont assimilées à des **cas particuliers**, tant pour le calcul de l'encadrement que pour l'ajustement de la dotation de périodes organiques. Seuls les organisations reprises dans le cadastre sont éligibles à cette neutralisation.

a) Encadrement (personnel non chargé de cours ou PNCC) :

En règle générale, les branches qualifiées de « cas particuliers » regroupent celles dont les périodes ne correspondent pas directement à des heures de cours suivies par les apprenants (**encadrement**, conseil des études, suivi pédagogique, etc.).

Par conséquent, il n'est théoriquement pas possible d'effectuer un calcul des périodes-élèves (PE) en multipliant le nombre d'apprenants par le nombre de périodes suivies, comme prévu dans le DOC 2.

Le principe adopté consiste à attribuer aux branches concernées des PE sur la base de la moyenne des PE générées par période organisée dans les branches dites « cas généraux » de l'établissement.

À l'instar de la méthode déjà étendue aux formations dispensées en milieu carcéral, cette approche est désormais élargie à l'organisation des « alternatives aux 7^e ».

Cette disposition, qui permet de comptabiliser les unités d'enseignement des « alternatives aux 7^e » selon la fréquentation moyenne des autres unités d'enseignement de l'établissement, vise à préserver la stabilité des structures accueillant ces formations dès le lancement du projet.

b) Dotation organique :

Le principe du calcul des périodes-élèves (PE) par « la moyenne », appliqué à l'ajustement du PNCC, s'étend également au calcul des périodes-élèves pondérées (PEP) dans le cadre de la **dotation de périodes organiques**.

Cependant, une distinction essentielle doit être prise en compte :

- Les périodes d'intervention extérieures (IE) intégrées à une formation n'entraînent pas la production de PEP. Ainsi, seules les périodes de dotations organiques mobilisées pour l'organisation de ces formations génèrent des PEP.



Remarque : les consignes relatives à la constitution des dossiers individuels des étudiants, ainsi qu'à la gestion des registres matricule, des droits d'inscription et de présence, restent en vigueur, même lorsque les unités d'enseignement sont déclarées selon des cas particuliers dans le cadre de mesures transitoires.

3. Création de nouvelles implantations

Les **nouvelles implantations** d'enseignement pour adultes, établies avec l'autorisation du Gouvernement et après avis du Conseil général de l'enseignement pour adultes, seront notamment dédiées à l'organisation des sections et unités d'enseignement destinées aux élèves concernés par l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire obligatoire (« alternatives aux 7^e »).

4. Nouveaux dossiers pédagogiques

De **nouvelles sections de l'Enseignement secondaire pour Adultes** sont spécifiquement mises en place pour accompagner les « alternatives aux 7^e ».

L'administration assurera une **procédure accélérée et automatisée** pour le traitement des demandes d'ouverture des implantations dédiées aux « alternatives aux 7^e ».



De nouvelles sections correspondant à des formations qui n'existaient pas dans l'enseignement pour adultes seront classées au niveau de l'Enseignement secondaire pour Adultes du troisième degré et se composeront d'une unité d'enseignement classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition (stage) et d'une unité d'enseignement classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Désormais, il sera possible d'octroyer un certificat à l'issue d'une section de l'enseignement secondaire supérieur comprenant au maximum deux unités d'enseignement, dont une à vocation qualifiante, à l'image de ce qui se pratique déjà dans l'enseignement supérieur⁹. Cette adaptation vise également à répondre aux exigences des profils SFMQ, qui définissent une grappe métier et prévoient un certificat de qualification pour chaque métier de cette grappe.



Le stage n'ayant aucun prérequis, il peut être suivi **en parallèle** avec l'UE de qualification, comme c'est le cas dans l'enseignement obligatoire.

Cependant, l'étudiant ne pourra obtenir le titre de section que s'il possède toutes les attestations de réussite des différentes UE. Cela est précisé à l'Article 38 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui stipule : "*Un élève termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, en application de l'article 37, pour chacune des unités de formation constituant la section.*"

Rappelons qu'en l'absence d'épreuve intégrée, la réglementation prévoit que l'examen d'une unité d'enseignement qualifiante est organisé avec la participation de membres extérieurs à l'établissement¹⁰.

L'UE de stage n'étant pas considérée comme une UE qualifiante, les établissements ne sont pas tenus d'inviter des membres extérieurs aux deux UE de la section.

⁹ **REMARQUE** : certains dossiers ont été conçus en s'écartant de ce process :

- Principalement les dossiers existants déjà dans l'EA
- certains dossiers co-organisés par plusieurs établissements (exemple : complément d'horlogerie) où la présence de plusieurs UE s'avérait indispensable pour une répartition de périodes par établissement (schéma avec plusieurs UE d'approches théoriques et pratiques, UE stage et EI).

¹⁰ Article 32, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 : Pour la sanction des études d'une unité d'enseignement de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études.